



PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole et des territoires

SEAT - N° 2019-7

A R R E T E

**portant modification de la formation spécialisée
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture
appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en
Commun (GAEC)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.313-7-1 et R.313-7-2 ;
- VU** l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt modifiant les articles L323-2, L323-7, L323-11 à L323-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant création de la formation spécialisée aux Groupements Agricoles d'exploitation en Commun (GAEC) ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 18 mars 2019 ;
- VU** les propositions des organismes intéressés ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Il est créé au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture la formation spécialisée appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Article 2 : La formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture, dont le directeur ou son représentant,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Au titre de la liste FDSEA – JA

- Titulaire : M. Gilbert MICHEL,
- Suppléant : M. Arnaud MARTINET,

Au titre de la Confédération Paysanne

- Titulaire : M. Guy BESSIN,
- Suppléant : M. Jean GONTIER,

Au titre de la Coordination rurale

- Titulaire : M. Alexandre HERVIEU,
Suppléant : M. Yohann QUESNEL,

- Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
 - Titulaire : Mme Nadège MAHE
 - Suppléant : M. Stéphane GUESDON

Article 3 : Le président peut inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de la formation spécialisée, les personnes suivantes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- un représentant de AS Normandie ;
- un représentant du CER France ;
- un représentant de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Manche.

Article 4 : Les membres désignés nominativement aux articles 1, 2 et 3 sont nommés pour une durée de 3 ans conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Article 5 : L'arrêté du 18 mai 2016 portant création de la formation spécialisée aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est abrogé.

Article 6 : Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint-Lô, le 20 MARS 2019



Jean-Marc SABATHÉ